

Selon une politique publique de longue date, les enquêtes menées par la police et les données recueillies au cours de ces enquêtes doivent demeurer confidentielles. Il s'ensuit que cette politique interdit le dévoilement de ces renseignements au public et aux députés à la Chambre des communes. La nécessité de protéger le secret a été démontrée avec justesse en 1865 par le premier ministre de la Grande-Bretagne, lord Palmerston, en ces termes:

Règle générale, il ne fait aucun doute qu'ils...

Il s'agit des rapports de police.

... ne doivent pas être déposés devant le Parlement, et pour cette raison, non pas parce que ce serait contraire à un ordre de la Chambre, mais parce que les officiers de justice seraient plus prudents avant d'exprimer leur opinion s'ils savaient que ces rapports devaient être déposés devant le Parlement et rendus publics.

Cette raison, et d'autres aussi valables, peuvent être invoquées à l'appui d'une exemption de production de documents à cet égard. L'expérience des années et le maintien de cette exemption continuent de confirmer le bon sens du raisonnement de lord Palmerston. La production des documents compromettrait assurément l'administration ordonnée de la justice tant au niveau fédéral que provincial et nuirait sérieusement aux futures enquêtes semblables de la police.

● (1710)

Les enquêtes du genre effectuées par la police l'obligent nécessairement à obtenir des renseignements d'un grand nombre de personnes. Elles encouragent à la franchise, et on envisage souvent de protéger celui qui est interviewé. Ce processus d'entrevue et de relation méticuleuse peut faire ressortir des demi-vérités, des oui-dire et des allégations qui peuvent ne jamais être confirmées. La relation minutieuse de ces renseignements devient essentielle à la production de preuves qui, si elles sont confirmées et admises à ce titre, mèneront à une accusation publique formelle. Il est évident que ces choses qui ne peuvent être confirmées mais qui ont nécessairement été consignées lors de l'enquête ne doivent pas être publiées. Mais toutes ces choses peuvent figurer dans un même rapport de police. La confidentialité est préservée au besoin entre la Couronne et ses informateurs pour protéger ces derniers contre ceux qui pourraient être accusés. Seuls les renseignements pertinents, admissibles et pouvant être publiés en toute sécurité seront présentés à l'enquête préliminaire ou au procès. Agir autrement pourrait causer des torts irréparables à la réputation de citoyens honnêtes et les décourager et bien d'autres de collaborer aux enquêtes futures sur des activités criminelles.

La production des rapports de police de la façon demandée amènerait inévitablement l'enquêteur à blanchir les rapports de police dans un effort honnête et donc nécessaire de protéger ses sources de renseignements. Cela causerait un tort irréparable au besoin essentiel qu'ont la police et la Couronne d'échanger des renseignements complets. La Couronne ou la police pourraient perdre des occasions de porter des accusations et leur capacité de le faire serait diminuée.

Pour parer à ces difficultés, le gouvernement a décidé d'exempter les rapports et autres documents dont la publication nuirait à la sécurité de l'État. En 1969, les commissaires de la Commission royale d'enquête sur la sécurité ont dit à ce sujet:

Il est incontestable que l'État est tenu de protéger... ses renseignements contre toute divulgation non autorisée; par contre, on peut contester les méthodes

#### *Assistance à l'agriculture des Prairies—Loi*

adoptées pour exercer cette responsabilité dans un domaine peut-être étroitement lié aux libertés fondamentales du particulier.

L'État s'est acquitté ici énergiquement de son devoir en refusant de produire les documents demandés. L'importance de cette affaire n'est rien auprès du devoir fondamental du gouvernement de protéger l'intérêt du public en respectant l'anonymat des informateurs de la police, sauf ceux qui doivent nécessairement témoigner pour la Couronne.

Le procureur général d'une province a le devoir d'intenter des poursuites en vertu des dispositions du Code criminel. Les témoignages faits à l'appui d'une accusation sont alors publiés et n'importe qui peut se procurer la transcription de ces témoignages, qui entrent alors dans le domaine public. Tout autre renseignement fourni au public est diffusé uniquement si le procureur général de la province le juge bon en sa capacité d'agent principal des forces de l'ordre chargé de l'administration de la justice au sein de la province. On comprend donc facilement que tout document qui se trouve en la possession du ministre du solliciteur général ou de la Gendarmerie royale du Canada ne doit pas être publié par décret de la Chambre. Ce serait faire fi des pouvoirs et des devoirs publics du procureur général en question.

Dans le cas qui nous occupe, la Gendarmerie royale du Canada a enquêté sur un présumé détournement de fonds dans le cadre de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies en Saskatchewan. Par suite de cette enquête, on a porté une accusation de fraude contre une certaine personne en vertu de l'article 338(1) du Code criminel. Nous savons tous qu'il incombe clairement au procureur général de la Saskatchewan de porter une telle accusation et que le gouvernement fédéral n'a aucunement le droit d'exiger que tout autre renseignement soit publié à ce sujet. La transcription de l'audience préliminaire peut être obtenue sur demande. Elle fait partie du domaine public.

Il est très délicat de maintenir l'équilibre entre les droits fondamentaux des particuliers et les intérêts de l'État. C'est toujours difficile de le faire. Mais quand la divulgation de renseignements viole les droits des particuliers à maintenir leur anonymat en leur capacité de témoins ou quand la publication de renseignements nuira inévitablement à des particuliers sans que l'État ni personne d'autre ne semble en profiter, le choix devient évident.

La Chambre ne peut arbitrairement usurper le pouvoir dont est investi le Procureur général de la Saskatchewan ou de toute autre province sans porter une atteinte sérieuse à ses relations avec les gouvernements provinciaux, en plus de porter préjudice à ses bons rapports avec les forces de police du Canada et d'ailleurs. Si les enquêteurs ont l'impression que tous les renseignements qu'ils accumulent peuvent, à un moment ou à un autre, être rendus publics, les efforts faits dans le cadre des enquêtes concernant par exemple le crime organisé seront sérieusement entravés. Le caractère confidentiel des contacts qui ont lieu dans ce genre d'affaire est essentiel si l'on veut que les organismes policiers aient les moyens de suivre de près certaines situations et d'obtenir des renseignements. Nous dépendons de la coopération qui existe entre les forces policières, ainsi que de la coopération du public avec les policiers pour obtenir une application efficace de la justice et du pouvoir de la loi. Si des renseignements privés donnés sous le sceau de la confiance peuvent être divulgués à n'importe quel moment, la confiance et l'esprit de coopération naturelle du